



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRE ORGANISMES DE FORMATION

 Publication du 12 mars 2013



Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société Finances Territoriales, organisme de formation et de son client dans le cadre de la fourniture des prestations de formation par la société Finances Territoriales.

Les présentes conditions générales de vente sont accessibles en ligne sur le site Internet de la société Finances Territoriales. Elles sont également communicables sur demande du client avant toute fourniture de prestation.

Toute prestation accomplie par la société Finances Territoriales implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Clause n° 2 : Prix

Les prix des prestations de formation sont celles en vigueur à la date de la commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes.

Par voie de conséquence, ils seront majorés si nécessaire du taux de TVA applicable au jour de la commande.

La société Finances Territoriales s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

La demande d'animation d'une formation formulée par le client à la société Finances Territoriales implique un accord sur les tarifs et sur les conditions générales de vente.

Clause n° 3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que la société Finances Territoriales serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.



Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des prestations s'effectue :

- soit par chèque ;
- soit par virement ;

Le client peut toutefois proposer, s'il le souhaite un autre mode de paiement.

Clause n° 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations réalisées, le client doit verser à la société Finances Territoriales une pénalité de retard égale, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce au taux d'intérêt appliqué par la BCE (Banque centrale européenne) à son opération de refinancement la plus récente (appelé taux Refi) majoré de 10 points de pourcentage.

Le taux applicable pour la détermination du montant de la pénalité de retard est celui en vigueur au jour du début de la réalisation de la prestation.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).

Par ailleurs, si la société Finances Territoriales devait engager des frais de recouvrement (prestation d'un cabinet spécialisé, recrutement d'un expert...), ces frais pourraient, conformément à la réglementation venir s'ajouter au principal et aux pénalités de retard.



Clause n° 7 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société Finances Territoriales.

Clause n° 8 : Clause de réserve de propriété

La société Finances Territoriales conserve la propriété intellectuelle des supports élaborés pour les formations.

À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société Finances Territoriales se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Clause n° 9 : Livraison et réalisation de la prestation

La réalisation de la prestation est effectuée sur le lieu convenu avec le client.

Clause n° 10 : Force majeure

La responsabilité de la société Finances Territoriales ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.



Clause n° 11 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Saintes, lieu du siège social de la société.

Fait à Saintes,
le 12 mars 2013

La Gérante

Danièle Gay